Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/462

12.3.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/462 DE LA COMMISSION

du 11 mars 2025

portant reconnaissance du système volontaire «Soybean Sustainability Assurance Protocol ("SSAP")» des États-Unis pour l'établissement de la conformité avec les exigences applicables à la biomasse agricole énoncées dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ([1]), et notamment son article 30, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) La directive (UE) 2018/2001 fixe des exigences applicables à certains carburants, à savoir les biocarburants, les bioliquides, les combustibles issus de la biomasse, les carburants renouvelables d'origine non biologique et les carburants à base de carbone recyclé. Les exigences applicables à ces carburants garantissent qu'ils ne peuvent être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs fixés dans ladite directive que s'ils ont été produits de manière durable et s'ils permettent de réduire d'importantes émissions de gaz à effet de serre par rapport aux combustibles fossiles. L'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 établit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

(2) Les systèmes volontaires jouent un rôle important dans l'établissement de la preuve du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse. En application de la directive (UE) 2018/2001, les systèmes volontaires peuvent être utilisés pour certifier la conformité de tous les combustibles produits à partir de la biomasse avec les critères de durabilité énoncés dans ladite directive et pour fournir des données précises sur leurs réductions d'émissions de gaz à effet de serre.

(3) Le 17 août 2022, le système volontaire «Soybean Sustainability Assurance Protocol ("SSAP")» des États-Unis (ci-après le «système volontaire "SSAP"») a soumis à la Commission une demande de reconnaissance initiale au titre de l'article 30, paragraphe 4, de la directive (UE) 2018/2001. La Commission a évalué le système et a mis en lumière la nécessité de modifier certains éléments posant problème. Dans le dernier renouvellement de sa demande présenté le 13 décembre 2023, le système volontaire SSAP a remédié aux problèmes signalés et la Commission a conclu qu'il couvrait de manière satisfaisante les critères relatifs à la production de biomasse agricole et fournissait des données précises sur les réductions pertinentes d'émissions de gaz à effet de serre.

(4) Le système couvre la biomasse agricole produite à partir de soja aux États-Unis. Il concerne uniquement les États-Unis et la production et l'exportation de biomasse agricole à base de soja.

(5) La Commission a conclu de son évaluation du système volontaire «SSAP» qu'il couvrait de manière appropriée les critères de durabilité énoncés à l'article 29, paragraphes 3 et 5, de la directive (UE) 2018/2001. La Commission a également établi que le système fournissait des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de ladite directive et qu'il appliquait une méthode de bilan massique conforme aux exigences de l'article 30, paragraphes 1 et 2, de ladite directive.

(6) La Commission a conclu que le système volontaire «SSAP» respectait de manière appropriée les règles énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission ([2]).

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2022/996 de la Commission du 14 juin 2022 concernant les règles relatives à la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des critères relatifs au faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols (JO L 168 du 27.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/996/oj).

(7) L'évaluation du système volontaire «SSAP» par la Commission a permis d'établir qu'il respectait de manière appropriée les normes requises en matière de fiabilité, de transparence et de contrôle indépendant et qu'il était conforme aux exigences en matière de méthodologie de l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité sur la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le système volontaire «Soybean Sustainability Assurance Protocol ("SSAP")» des États-Unis soumis, pour reconnaissance, à la Commission le 13 décembre 2023 est reconnu pour l'établissement de la conformité des lots de biomasse agricole issue du soja avec les dispositions de l'article 29, paragraphe 3 à 5, de la directive (UE) 2018/2001.

Le système volontaire «SSAP» est reconnu comme contenant des données précises sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre liées aux lots de biomasse agricole issue du soja et aux fins de l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001, dans la mesure où il garantit que toutes les informations pertinentes détenues par des opérateurs économiques en amont de la chaîne de contrôle sont transmises aux opérateurs en aval.

Le système volontaire «SSAP» est reconnu aux fins de démontrer le respect, par les opérateurs économiques, de l'obligation de saisir des informations exactes dans la base de données de l'Union sur les carburants renouvelables conformément à l'article 31 *bis*, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001.

Article 2

Si le contenu du système volontaire «SSAP» qui fait l'objet de la demande de reconnaissance adressée à la Commission le 13 décembre 2023 subit des modifications susceptibles d'affecter les bases sur lesquelles la présente décision a été prise, le système volontaire «SSAP» notifie sans délai ces modifications à la Commission.

Les services de la Commission examinent les modifications qui lui sont notifiées afin d'établir si le système volontaire «SSAP» continue de couvrir de manière appropriée les critères pour lesquels il est reconnu.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique jusqu'au 1er avril 2030.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN